Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois (02)

n°MRAe 2025-8590

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 29 avril 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Martine Ramel et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays du Vermandois, le dossier ayant été reçu le 31 janvier 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 13 mars 2025 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois (CCPV) a été arrêté par délibération du 10 décembre 2024 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 31 308 habitants en 2021, projette d'atteindre 32 051 habitants en 2035, soit une évolution démographique annuelle de +0,17 %.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 548 nouveaux logements et une consommation d'au moins 59,7 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 24,93 hectares pour l'habitat, 26,7 hectares pour les activités économiques, 7,35 hectares pour les équipements et 0,8 hectare pour l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Même si le plan local d'urbanisme intercommunal diminue le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, celle-ci reste importante et ne permet pas d'inscrire le territoire dans l'objectif de réduction, à l'échelle du SCoT du Pays du Saint Quentinois, demandé par la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

Dans un souci de limitation de la consommation d'espace, le potentiel des dents creuses devrait être réexaminé avec des formes urbaines plus denses.Pour les secteurs de projet habitat de plus de 1 000 m² situés dans la partie actuellement urbanisée, des densités devraient être déterminées et imposées au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (avec objectif d'atteinte de ces densités de manière systématique). La construction de plus petites typologies de logements pour répondre au besoin de petits logements devrait être davantage prévue au travers des OAP, et les densités de logements prescrites augmentées de manière générale.

Un diagnostic détaillé et de qualité du patrimoine a été mené avec des fiches par commune.

Concernant la protection des milieux naturels, l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet du plan local d'urbanisme intercommunal ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation doit être caractérisé afin de préciser les incidences de ce classement, et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Plusieurs dents creuses à Gouy, Beaurevoir, Nauroy et Sequehart, une zone d'extension à Bellicourt et une zone 1AUH à Sequehart sont en zones bleue claire et rouge claire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Escaut. L'urbanisation de ces secteurs devrait être évitée.

L'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bohain-en-Vermandois située entre la RD960 et la voie ferrée et potentiellement exposée au bruit et à la pollution de l'air doit être réexaminée.

L'évaluation environnementale doit être complétée sur les thématiques des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique.

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois (CCPV) a été arrêté par délibération du 10 décembre 2024 de son conseil communautaire.

La CCPV est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vermandois approuvé en 2017 portant sur cette seule collectivité. C'est un territoire principalement rural situé à proximité immédiate de l'aire urbaine de Saint-Quentin, ville accessible en moins de 30 minutes en voiture pour la plupart des communes. La communauté de communes est limitrophe des départements du Nord et de la Somme.

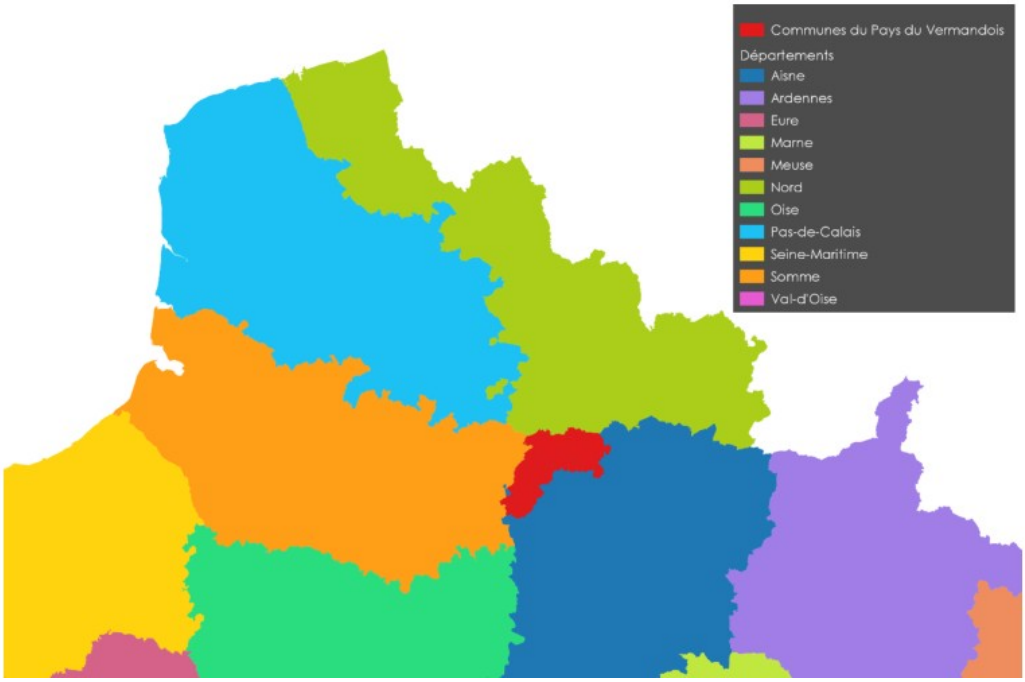

Localisation de la communauté de communes du Pays du Vermandois
(source : page 11 de l'évaluation environnementale)

La communauté de communes, qui regroupe 54 communes, comptait 31 308 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes qui comptent le plus d'habitants sont Bohain-en-Vermandois (5 675 habitants), Fresnoy-le-Grand (2 934 habitants) et Holnon (1 350 habitants).

La CCPV projette d'augmenter de 2,3 % sa population de 2021 et donc d'atteindre 32 051 habitants en 2035, soit 743 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,17 % (page 36 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation) alors que la population a diminué en moyenne de 0,17 % par an sur ce territoire entre 2010 et 2021 selon l'INSEE. Cette tendance à la diminution de sa population est constante depuis 1975.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 548 nouveaux logements entre 2025 et 2035.

Il prévoit une consommation d'au moins 59,7 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont 24,93 hectares pour l'habitat, 26,7 hectares pour les activités économiques, 7,35 hectares pour les équipements et 0,8 hectare pour l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

L'armature territoriale retenue par le PLUi distingue (page 5 du projet d'aménagement et de développement durable) :

- Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand comme pôles principaux ;
- les 22 communes de Fontaine-Uterte, Sequehart, Levergies, Magny-la-Fosse, Lehaucourt, Bellenglise, Pontruet, Pontru, Gricourt, Maissemy, Attilly, Holnon, Francilly-Selency, Vermand, Etreillers, Savy, Roupy, Seboncourt, Bellicourt, Gouy, Le Catelet et Beaurevoir comme pôles secondaires ou communes de proximité ;
- les 30 autres communes comme des villages.

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

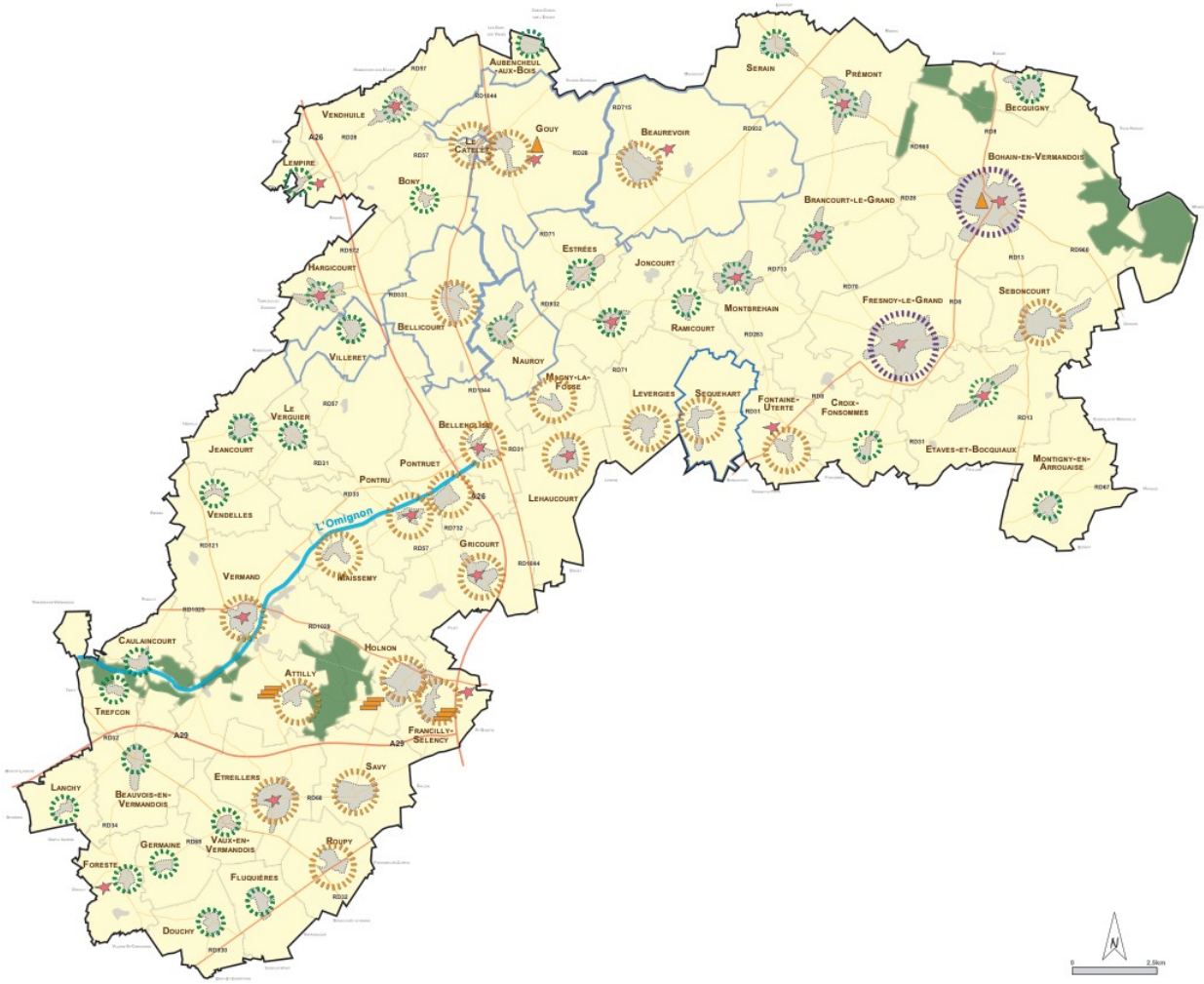

Les 54 communes de la communauté de communes du Pays du Vermandois et les communes pôles (source : page 10 du PADD)

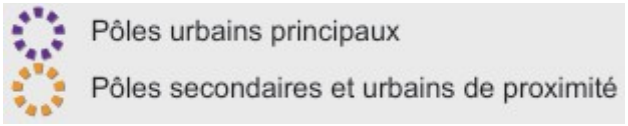

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il ne porte que sur l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du PLUi hormis pour la partie production de logements neufs, les solutions de substitution, etc. qui permettent, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi, son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation complète du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de croiser les enjeux environnementaux avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée page 381 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Pays du Vermandois, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute Somme et de l'Escaut, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France.

La compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière est à analyser en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 48,1 % à l'échelle du SCoT du Saint-Quentinois de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 (voir II.4.1 ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en démontrant sa compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France et en justifiant que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Seul le scénario issu du SCoT[1] prévoyant un rebond démographique et un taux de croissance annuel moyen de +0,22 % de la population (page 36 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation) a été étudié. Un autre scénario moins ambitieux au niveau démographique, voire plus réaliste au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2010-2021, aurait dû être étudié.

De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.4.1 et II.4.2), l'étude de scénarios devrait également porter :

- sur le chiffrage de la consommation d'espace ;
- sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema[2].

Par ailleurs, sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement. Ainsi, il est attendu, d'étudier les enjeux environnementaux (zones humides, continuités écologiques .., cf. II.4) afin de retenir les secteurs de projet présentant le moins d'enjeux et ainsi éviter les impacts sur l'environnement.

1 Avis de la MRAe sur le SCoT: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_scot_vermandois_02.pdf
2 https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba

L'autorité environnementale recommande :

- *d'envisager d'autres scénarios comme une augmentation démographique moins ambitieuse, au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2010-2021 ;*
- *de prendre en compte la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse de ces scénarios ;*
- *de réaliser une analyse comparative des sites d'implantation des projets.*

II.4 Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux naturels, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques[3].

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 121 et suivantes de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation.

La consommation d'espace en extension sera au moins de 59,7 hectares au total sur 10 ans, de 2025 à 2035, soit 6 hectares par an (cf. tableau pages 119-120 reprenant l'ensemble des extensions).

L'analyse de la consommation d'espace pages 121 à 123 montre qu'elle a été de 8 hectares par an sur la période précédente de 2011 à 2021 (80,18 hectares sur 10 ans).

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, mais celle-ci demeure importante pour un territoire de 31 000 habitants.

En effet, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de la consommation d'espace entre 2021et 2031 de l'ordre de 48,1 % par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Pays du Saint-Quentinois (comprenant la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communautés de communes du Val de l'Oise et du Pays du Vermandois), ce qui correspond à 125 hectares.

Par ailleurs, elle demande également de considérer, au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires, le taux de réduction théorique de 69 % en ne prenant pas en compte la surface minimale communale[4], soit 74,65 hectares.

Au prorata de la population de la CCPV, cela correspond à 3,1 ou 1,8 hectares par an, soit 31 ou 18 hectares sur 10 ans. Cet ordre de grandeur se situe donc donc très en deçà de la surface d'urbanisation permise par ce projet de PLUi qui en prévoit près de 60 hectares (soit entre 1,9 et 3,3 fois plus).

3 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

4 La loi du 20 juillet 2023 demande que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 ne soit pas privé, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 hectare

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de consommation d'espace de manière à rendre le projet de PLUi cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit 24,93 hectares de consommation d'espace en extension, afin de permettre la construction de 1 548 nouveaux logements entre 2025 et 2035 (NB : la construction estimée de 1 639 nouveaux logements a été réduite à 1 548 afin de tenir compte des logements déjà réalisés depuis 2021 (pages 35 à page 37 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation).

Pour chiffrer le besoin en logements et le répartir entre les communes, les critères suivants ont été pris en compte au travers de l'application de points de bonus :
- l'évolution de la population entre 1968 et 2021 et entre 1990 et 2021 (page 13),
- la prise en compte de la proximité de Saint-Quentin (page 15),
- la prise en compte des transports en commun et des grands axes (page 19)
- la présence de zones économiques sur les communes (page 22).

Une pondération variant de 1 à 1,8 en fonction des communes est ainsi appliquée au besoin en logements pour le maintien de la population (tableau pages 31 à 33). 1 187 logements sont nécessaires d'après la page 33.
Ce besoin passe à 1 548 logements en prenant en compte une croissance démographique de 5 % pour Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand, de 3 % pour les communes situées à moins de 10 kilomètres de Saint-Quentin ou identifiées comme communes pôles et de 2 % pour les communes rurales (tableaux pages 33 à 35 et 35 à 37).

Un objectif de résorption de la vacance des communes dont le taux est supérieur à 10 % est retenu, soit **282 logements vacants à reconquérir** dont 214 à Bohain-en-Vermandois et 23 à Fresnoy-le-Grand (page 39). Au final, 1 266 logements sont à produire (1266 =1 548-282).

Le potentiel foncier disponible au sein des enveloppes urbaines des communes a été étudié en considérant les dents creuses comme étant des coupures d'urbanisation de 60 mètres au maximum et de 80 mètres dans la centralité, celle-ci étant définie comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie. Au total, l'étude de densification identifie **965 logements potentiels dans les dents creuses, les friches bâties et non bâties, les zones de projet** (certificat d'urbanisme positif ou permis de construire en cours) sur les 54 communes. Le tableau pages 42 à 44 indique pour chaque commune la capacité de logements en densification. L'analyse ne tient cependant pas compte de la typologie de logements susceptibles d'être construits. Elle se base sur le ratio d'un logement pour 20 mètres de façade, ce qui induit une estimation des densités très faibles (par exemple trois logements pour 3 600 m² ou deux logements sur 1 700 m² à Fresnoy-le-Grand – cf. l'étude de densification en annexe au rapport de présentation). En tenant compte de la réalité des habitats intermédiaires, petits collectifs, béguinages, etc., le potentiel d'accueil des dents creuses semble nettement sous-estimé. Le besoin en extension apparaît de fait significativement surestimé.

D'après le tableau pages 54 à 56, la construction de 596 logements en extension est indiquée comme nécessaire. Ce volume a été identifié en tenant en compte, commune par commune, des logements vacants et du potentiel en densification (attention : le chiffre de 495 indiqué dans le tableau semble erroné, puisque le nombre de 596 est repris dans le tableau figurant page 58). Pour de nombreuses communes, le besoin en extension parait nul, considérant le fait que le potentiel en densification est visiblement largement supérieur aux besoins (chiffres négatifs du tableau).
Un besoin de 29 hectares en extension est ainsi affiché pages 56 et 58.

Au final, suite aux discussions avec les communes, 24,93 hectares d'extension ont cependant été retenus par le projet de PLUi. Cela représente un potentiel de **453 logements** (tableau pages 107 à 109).

Le projet de PLUi permet donc la réalisation potentielle de 1 700 logements (282+965+453), ce qui s'avère supérieur au besoin exprimé de 1 548 logements. Cela s'explique par un potentiel de densification qui apparaît trop important par rapport aux besoins réels de nombreuses communes. Par ailleurs, une rétention de 15 % des potentialités est mise en avant page 56, soit potentiellement 145 logements à déduire.

L'autorité environnementale recommande de réduire les extensions d'urbanisation en réexaminant le potentiel d'exploitation des dents creuses via des modalités d'habitations urbaines plus denses (habitat intermédiaire et petit collectif, béguinages, etc.).

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logements à l'hectare via des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant les secteurs de projet habitat. Les densités sont en principe les suivantes (pages 197-198) :

- Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand : 20 à 25 logements par hectare ;
- les 22 communes pôles secondaires et urbains de proximité : 18 logements par hectare ;
- 30 communes villages : 15 logements par hectare.

Cependant, ces densités ne sont pas respectées pour les zones 1AU de 0,93 et 1 hectare de Fresnoy-le-Grand, avec seulement 15 logements par hectares au lieu de 20 (pages 107 et 112 du cahier des OAP), ainsi que pour la zone 1AUHa de Sequehart avec 15 logements par hectare au lieu de 18 (page 173).
De plus, le PLUi ne fixe pas de densité pour les grandes dents creuses de plus de 2 000 m². Plusieurs font l'objet d'OAP, mais celles-ci ne fixent pas de densité (par exemple, les dents creuses de 0,64 hectare à Fresnoy-le-Grand, 0,59 hectare à Holnon, 0,38 hectare à Seboncourt… cf. pages 117, 139 et 162 du cahier des OAP). Ces densités minimales ne sont pas reprises par le PLUi pour ces secteurs, alors qu'elles ont été utilisées pour le dimensionnement des surfaces des extensions.

De plus, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace. Le diagnostic page 25 prévoit à ce propos d'accentuer le développement de plus petits logements afin d'assurer la diversification du parc pour répondre à la diminution de la taille des ménages. Seule l'OAP de la zone U de 1,44 hectare à Bohain-en-Vermandoiset les OAP de la zone U de 0,77 hectare à Fresnoy-le-Grand prévoient des logements collectifs. Les zones AU de Montbrehain et Sequehart, occupant respectivement 0,39 et 0,65 hectares, prévoient également des béguinages.

L'autorité environnementale relève que la densité moyenne théorique des constructions sera de 18 logements par hectare, ce qui est faible (453 nouveaux logements en extension sur les 24,9 hectares en extension).

Dans un souci de limitation de la consommation d'espace, l''autorité environnementale recommande, pour toutes les grandes dents creuses de plus de 1 000 m², que les orientations d'aménagement et de programmation puissent proposer des objectifs de densités à atteindre de façon systématique et encourager davantage à la construction de plus petites typologies de logement.

Le projet de PLUi ne prévoit aucune orientation d'aménagement et de programmation formalisant l'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU exigé par l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme et ne prévoit pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation et la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

De 2025 à 2035, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 26,7 hectares d'extension réservés aux activités économiques e (tableau de synthèse pages 119-120 des « Justifications »).

Ces 26,7 hectares correspondent aux projets suivants (pages 109 à 113 des « Justifications ») :

- un agrandissement de la zone UEa de 0,84 hectare pour une usine existante de chanvre à Beaurevoir ;
- l'extension 1AUEz de 5,64 hectares de la zone d'activité de Bohain-en-Vermandois ;
- une extension 1AUE de 1,32 hectare pour l'entreprise Mahle à Etaves et Bocquiaux ;
- une extension UEa de 1,3 hectare pour une entreprise alimentaire à Foreste ;
- une zone d'extension 1AUEf de 7,32 hectares pour l'entreprise Le Creuset et une zone 1AUEm de 4,65 hectares pour un méthaniseur à Fresnoy-le-Grand ;
- une extension 1AUE de 1,2 hectare d'une zone d'activité existante à Holnon ;
- une extension 1AUEz de 4,43 hectares d'une zone d'activité existante à Vermand.

Le besoin d'es 'extension exprimé pour les zones d'activité de Bohain-en-Vermandois, d'Holnon et Vermand n'apparaît pas justifié, dans la mesure où le Diagnostic signifie que ces 3 zones d'activité et d'artisanat cumulent au moins 26,7 ha disponibles (p 56 et 57). Aucun échéancier d'ouverture à l'urbanisation de ces zones économiques n'est par ailleurs précisé.

Aucun bilan précis de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants) n'est présenté. De même, le bilan des friches économiques de la CCPV n'est pas décrit. Il est seulement indiqué page 196 qu'il n'y a pas de friche d'ampleur sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter le bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles, le bilan des friches économiques de la CCPV et la réutilisation envisagée de ces dernières ;*
- *de justifier le besoin des extensions des zones d'activité de Bohain-en-Vermandois, d'Holnon et Vermand de respectivement 5,64, 1,2 et 4,43 hectares ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLUi.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 7,35 hectares d'extension pour les équipements (tableau de synthèse page 121-122 des « Justifications »).

Ces 7,35 hectares correspondent aux projets suivants (pages 114 à 118 des « Justifications ») :

- deux zone d'équipement 1AUH pour des surfaces respectives de 1,75 et 1,94 hectare, et une aire d'accueil des gens du voyage 1AUHv de 1,38 hectare à Bohain-en-Vermandois ;
- une zone 1AUHa de 0,4 hectare à Montbrehain destiné à l'aménagement d'une maison médicale et d'un béguinage/résidence pour seniors (illustrée page 101) ;

- une extension UH de 0,26 hectare à Levergies ;
- une zone 1AUH pour l'extension de la gendarmerie de 0,98 hectare à Vermand ;
- une zone 1AUHa de 0,65 hectare à Sequehart pour un EHPAD/maison de retraite/béguinage (illustrée page 106).

La nécessité des extensions de 1,75 et 1,94 hectare à Bohain-en-Vermandois et 0,26 hectare à Lervergies ne semble à priori pas justifiée au regard des équipements existants sur la CCPV et les intercommunalités voisines.

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'extension pour les équipements de 1,75 et 1,94 hectare à Bohain-en-Vermandois et 0,26 hectare à Lervergies en prenant en compte les équipements existants sur la CCPV et les intercommunalités voisines.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés

Une extension par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Aec de 0,8 hectare est prévue à Etreillers pour permettre l'extension d'une coopérative existante (page 118 des « Justifications »).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également 12,47 hectares d'emplacements réservés (tableau récapitulatif pages 167-168 des « Justifications »).
Plusieurs emplacements réservés correspondent à des extensions : par exemple, l'extension du cimetière de Beaurevoir de 2 468 m² ou le projet intercommunal à l'abbaye du Mont-Saint-Martin à Gouy de 2,55 hectares.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension et de justifier les besoins liés à ces extensions.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) concerne la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Chaque collectivité dispose de leviers divers permettant de contribuer à l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre(notamment celles liées aux déplacements), le développement des énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti, la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme, le recours à des matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère..

D'une manière générale, il est attendu d'une collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire visant à atteindre la neutralité carbone en 2050, et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 du présent avis.

concernant l'émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces, la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées (pendant les travaux puis durant la phase d'exploitation), les nouveaux déplacements induits par l'aménagement... tout cela génère des émissions de gaz à effet de serre. par ailleurs, l'artificialisation des terres agricoles et des prairies, ainsi que les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite sommairement des gaz à effet de serre page 353 en indiquant que la construction de 1 548 nouveaux logements va induire une hausse du trafic routier et une augmentation quotidienne des émissions de gaz à effet de serre estimée à près de 1,8 tonnes de CO_2. De plus, 20,27 hectares de prairies permanentes (page 153) et plus de 4 hectares de boisement (tableau pages 123-124) seront détruits.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation plus fine des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema[5] ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone qu'il conviendrait de préserver de l'urbanisation (et/ou d'estimer les émissions de gaz à effet de serre générés dans la mesure où le PLUi permettrait la destruction de ces puits de carbone);*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES dans le but de définir un projet d'aménagement qui s'inscrive dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES, et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le PLUi prévoit des zones de développement de la production d'énergie renouvelable sur trois secteurs Apv. Ils sont dédiés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces en friche à Francilly-Selency et Bohain-en-Vermandois (pages 147-148 des « Justifications »). Les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour chacun de ces sites n'ont pas été analysés.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les enjeux biodiversité et paysage existants sur les zones Apv de Francilly-Selency et Bohain-en-Vermandois (NB : il s'agit de projets de photovoltaïque au sol sur des friches , pour une surface totale de 14,66 hectares).

L'analyse du potentiel de développement de l'éolien du territoire n'est pas présentée alors que la CCPV comporte plusieurs parcs éoliens. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier les zones favorables au développement de l'éolien.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'analyse du potentiel de développement de l'éolien et de justifier les choix retenus pour leur localisation en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage.

5 https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit nécessairementguider les choix d'aménagement des collectivités. Il s'agit en effet de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes, et de minimiser les risques liés à l'évolution rapide du climat et ses conséquences . Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi n'aborde pas cette thématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et n'identifie pas les vulnérabilités du territoire. La question de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, apparaît à ce titre insuffisamment traitée.

L'autorité environnementale recommande que le projet de PLUi anticipe plus complètement les questions d'adaptation du territoire au changement climatique, notamment en indentifiant ses points de ulnérabilité (actuelle et future) et d'envisager des mesures préventives.

II.4.4 Paysage

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCPV comprend huit monuments historiques inscrits ou classés et de deux sites classés, la souche du Vieux Chêne à Bohain-en-Vermandois et le Parc du Château à Caulaincourt. Toutes les communes comportent des auréoles bocagères (cf. 209-210 du fichier pdf du Diagnostic).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale traite de la question du paysage (pages 365 et suivantes). Il y est considéré que les auréoles bocagères ne seront pas significativement dégradées par les aménagements prévus dans le cadre du PLUi. Les orientations d'aménagement et de programmation des sites en extension, dans la mesure où elles imposent de planter des haies sur le pourtour des parcelles, sont jugées suffisantes au maintien et au renforcement à l'auréole bocagère. Par ailleurs, le plan de zonage repère les éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments font l'objet de fiches de patrimoine établies pour toutes les communes annexées au rapport de présentation.

L'évaluation environnementale analyse pages 209 et suivantes les impacts des sites d'extension sur le paysage et le patrimoine, ainsi que les mesures prises dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Un seul impact résiduel fort, lié notamment à l'ampleur du projet situé en zone urbaine pour le renouvellement urbain de l'îlot Mermoz (1,44 hectare à Bohain-en-Vermandois), est relevé. Ce projet prévoit la réalisation d'espaces verts et d'un parc urbain (page 217).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- N° 220005028 « Etangs de Vermand, marais de Caulaincourt et cours de l'Omignon » ;
- N° 310013372 « Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecoeur-sur-l'Escaut » ;
- N° 220005042 « Bois d'Holnon » ;
- N° 310013370 « Plateau de Busignies et Bois de Maretz » ;
- N° 220013443 « Forêt d'Andigny ».

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la CCPV, mais quatre sites sont situés dans un périmètre de 20 kilomètres autour de l'intercommunalité :

- *zones spéciales de conservation*
  - ✔ FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » ;
  - ✔ FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;

- *zones de protection spéciale*
  - ✔ FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » ;
  - ✔ FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié plusieurs corridors écologiques de type « multi trames aquatiques » et un de type « arboré » sur ce territoire.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement est présenté pages 158 à 190 de l'évaluation environnementale.

Les ZNIEFF de type 1 sont reprises en majorité en zones naturelles et agricoles. La situation des secteurs de projet par rapport aux ZNIEFF de type 1 est analysée sur les cartes présentées dans les pages 160 à 165. A quelques exceptions près (à Maissemy et à Vendhuile, p 163 et 164), les zones d'extension les évitent. . L'intérêt écologique des parcelles concernées n'a pas fait l'objet d'une évaluation. Il semble a priori faible.

Le diagnostic présente pages 343 et suivantes les continuités écologiques identifiées sur le territoire de la CCPV par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (corridors intra et inters forestiers. Cartes datant de 2007) et le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, aucune trame verte et bleue n'a été définie et retranscrite dans le plan local d'urbanisme au travers d'une orientation d'aménagement et programmation spécifique ou sur le plan de zonage par un zonage adapté (L113-29 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique, ainsi que sur le plan de zonage par un zonage adapté.

La situation des secteurs de projet par rapport aux corridors et réservoirs du Schéma régional de cohérence écologique a été analysée sur les cartes pages 177 à 188 de l'évaluation environnementale. La majeure partie des zones de projet sont localisées à distance de ces éléments, mais 0,614 hectare d'espaces recensés par le SRCE sont impactées (pages 176 et 179). Il s'agit de dents creuses : deux à Gouy (carte page 183), une à Maissemy (page 185), une à Pontruet (page 186), deux dents creuseset un projet en cours à Vendhuile (page 188)

L'analyse de tous les secteurs de projet habitat faisant l'objet d'une OAP, traités des pages 74 à 107 des « Justifications », relève les enjeux environnementaux pour chacun des sites. Il apparaît ainsi que les zones 1AU de 0,93 et 1 hectare situés à Fresnoy-le-Grand impactent des prairies permanentes (pages 90-91 et 91-92). Les zones 1AU de 0,89 hectare et U de 0,38 hectare à Montigny-les-Arrouaise impactent des zones boisées (pages 101-102 et 102-103). Ce type d'analyse n'a pas été réalisé pour les secteurs de projet concernant l'économie et les équipements.

Les OAP des secteurs de projet comprennent systématiquement une partie Diagnostic précisant le type de végétation présente, et une partie envisageant des mesures. Ces dernières peuvent compter la conservation et le confortement de linéaires végétalisés périphérique existants (exemples pages 22 ou 27 du cahier des OAP), la préservation de fossés ou de bassins existants (exemple page 87), etc.

Aucune analyse de la sensibilité environnementale n'a cependant été réalisée sur les secteurs de projet du PLUi. Leur intérêt écologique n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation par un écologue, leur classement en zone urbanisable apparait difficilement justifiable en l'état . De même pour les emplacements réservés, certains occupant d'ailleurs de vastes superficies. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains, avant de les ouvrir à urbanisation ou à l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande de caractériser l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet du plan local d'urbanisme intercommunal ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le PLUi sont présentées dans les pages 348 à 353 de l'évaluation environnementale. Des linéaires végétalisés, des haies et des fossés sont protégés par le plan de zonage. Il est précisé page 351 que les aménagements paysagers prévus par les OAP permettront de recréer des habitats pouvant servir de réservoirs ou de corridors écologiques relais mais également de restaurer certains services écosystémiques, sans préciser lesquels.

L'autorité environnementale recommande de préciser :
- *la nature des services écosystémiques restaurés ;*
- *les modalités envisagées pour les restaurer et les développer.*

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 370 et suivantes de l'évaluation environnementale.
Elle prend en compte les quatre sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la CCPV dont le plus proche « Le Marais d'Isle » est à quatre kilomètres. Elle présente les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et leurs aires d'évaluation[6]. Elle conclut page 375 à des incidences faibles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

45 captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CCPV dont 9 abandonnés et 3 en perspective d'abandon (pages 96 à 99 de l'évaluation environnementale).

Des zones à dominante humide ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie le long des cours d'eau de l'Omignon, de l'Escaut, du canal des torrents et du canal de Saint-Quentin. Des zones humides ont été également cartographiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les périmètres de protection de captage (immédiate, rapprochée, éloignée) sont identifiés sur le plan de zonage du PLUi, mais des périmètres de protection de captage sont absents :

- Caulaincourt : la partie sud-ouest de la commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Trefcon ;
- Estrées : le captage communal est bien identifié mais pas le périmètre de protection rapproché de ce captage ;
- Trefcon et Villeret : les captages et leurs périmètres de protection sont absents.

De plus, s'agissant des fiches de servitude, seuls six arrêtés de déclaration d'utilité publique sont annexés alors que le territoire comporte beaucoup plus de captages.

L'autorité environnementale recommande de bien identifier l'ensemble des captages et périmètres de protection localisés sur le territoire et d'annexer au règlement du PLUi tous les arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages.

L'évaluation environnementale analyse la situation des secteurs de projet par rapport à ces périmètres pages 101 et suivantes. 14 zones de projets, dont une majorité de dents creuses, sont localisées au sein d'un périmètre de protection éloigné (page 101). A Becquigny, une dent creuse se situe cependant en périmètre de protection rapprochée (carte page 102).

L'autorité environnementale recommande de rendre non constructible la dent creuse située dans le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable à Becquigny.

Deux OAP sont concernées par des périmètres de protection de captage :

- Fresnoy-le-Grand : la zone 1AU habitat de 0,93 hectare situé entre la RD70 et la rue de Péronne se trouve pour partie dans le périmètre de protection rapproché des captages de Fresnoy ; l'OAP page 107 demande de prendre en compte ce périmètre ;
- Sur cette même commune, un projet de création d'un méthaniseur se situe en amont des captages de Fresnoy, dans un périmètre de protection éloignée (zone 1AUEm de 4,65 hectares). L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera requis lors du dépôt du permis de construire. Il s'agira de vérifier la compatibilité du projet avec la préservation de la ressource en eau (NB : l'OAP ne mentionne pas ce périmètre).

Par ailleurs, à Croix-Fonsomme, des habitations sont susceptibles d'être construites dans des dents creuses localisées dans le périmètre de protection rapproché de captage.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'OAP de la zone 1AUEm de 4,65 hectares de Fresnoy-le-Grand la nécessité de prendre en compte le périmètre de protection éloigné de captage. Elle recommande aussi de vérifier la compatibilité du projet avec la préservation de la ressource en eau et d'interdire toute construction d'habitation dans le périmètre de protection rapprochée de captage à Croix-Fonsomme.

Concernant l'approvisionnement en eau potable, le dossier (pages 264 à 270 du fichier pdf du diagnostic et pages 344 -345 de l'évaluation environnementale) ne présente pas les capacités d'alimentation en eau potable de la CCPV, ni la qualité des eaux. Ce faisant, il n'apporte pas d'éléments permettant de justifier le fait que les ressources en eau sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, à l'accueil des nouveaux projets (habitants et activités économiques). Ceci semble d'autant plus important dans un contexte de changement climatique global qui pourrait entraîner une raréfaction de cette ressource.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations relatives aux capacités d'alimentation en eau potable de la CCPV, à la qualité des eaux, et de justifier le fait que les ressources soient suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, neuf communes (Beaurevoir, Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand, Gouy, Fresnoy-le-Grand, Estrées, Lehaucourt, Vermand, Vendhuile) sont dotées d'une station d'épuration (pages 98 du fichier pdf du diagnostic). D'après le portail national sur l'assainissement collectif, celles de Beaurevoir et Fresnoy-le-Grand n'étaient – en 2023 - pas conformes en performance. 47 communes sont concernées par l'assainissement non collectif. L'évaluation environnementale indique page 336 que les stations d'épuration n'ont pas atteint leur capacité maximale, ce qui laisse la possibilité à ces territoires d'accueillir de nouveaux habitants.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prévues, pour les stations d'épuration de Beaurevoir et Fresnoy-le-Grand, qui permettraient de résoudre les non-conformités.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement demande qu'elles soient infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques telles que tranchées d'infiltration, noues, etc. (page 344 de l'évaluation environnementale).

Le PLUi reprend globalement les zones à dominante humide du SDAGE (ZDH) et les zones humides du SAGE de l'Escaut en zones naturelle N et agricole A. Par ailleurs, le plan de zonage reprend les ZDH, mais pas les zones humides du SAGE de l'Escaut.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les zones humides du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut au plan de zonage.

Une analyse de l'impact du projet de PLUi sur les ZDH a été réalisée par l'évaluation environnementale (cf pages 108 à 117). Les zones de projet impactant la ZDH sont listées page 108, avec trois dents creuses et un projet en cours à Vendhuile (carte page 116), une dent creuse à Maissemy (page 115), une zone de projet en cours à Gouy (page 113) et une friche non bâtie à Le Catelet (page 114) qui se situent en limite de zones à dominante humide du SDAGE. Au total, 0,17 hectare de zone à dominante humide est concerné par un périmètre de projet et aucune zone d'extension n'est située en zone à dominante humide.

II.4.7 Risques naturels et technologiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, le territoire intercommunal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue (PPRi) de l'Escaut (Gouy, Beaurevoir, Villeret, Nauroy et Bellicourt) et par celui de la vallée de la Somme (Sequehart).

Le territoire comporte un site pollué avéré BASOL et 126 sites potentiellement pollués CASIAS.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale traite des risques pages 243 et suivantes, ainsi que pages 357 à 363.

Le plan de zonage localise les zones inondables connues pour chaque commune. Elles sont évitées par les zones d'extension (page 358), mais elles intersectent avec quelques dents creuses (par exemple, à Becquigny page 257). Le règlement interdit l'aménagement de caves et sous-sols dans ces zones et mentionne les risques qu'il convient de prendre en compte. Le plan de zonage des communes concernées insiste par ailleurs sur les zones concernées par les deux PPRi en proposant un encadré spécifique (pages 359-360).
L'analyse de la situation des secteurs de projet par rapport aux zones du PPRi est présenté pages 269 à 274. Plusieurs dents creuses à Gouy, Beaurevoir, Nauroy et Sequehart, une zone d'extension à Bellicourt et une zone 1AUH à Sequehart sont en zones bleue claire et rouge claire.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation des secteurs concernés par un risque au titre des PPRi.

Concernant la pollution des sols, l'évaluation environnementale indique que les sites de projet sont situés à au moins 300 mètres du site BASOL et 20 mètres des sites CASIAS (pages 277 et 279). Cependant, la zone 1AU de 0,77 hectare à Fresnoy-le-Grand est située sur la friche Creuset référencée comme site CASIAS SSP 4014682. L'OAP page 102 du cahier indique la nécessité de dépolluer le site avant tout aménagement.

II.4.8 Cadre de vie et santé

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent évidemment augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal. Cela peut accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et donc dégrader la qualité de l'air. les conséquences de ces déplacements sur la qualité de l'air méritent d'être étudiés.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CCPV. On note la présence de deux axes la traversant - l'A26 et l'A29 - et de nombreuses liaisons locales (page 109 du diagnostic).

La CCPV compte une gare, située à Bohain-en-Vermandois, et une halte ferroviaire à Fresnoy-le-Grand. Elle est desservie par deux lignes de bus en plus des transports scolaires. Elle dispose de moins d'une dizaine de bornes de recharge de véhicules électriques et ne comporte pas d'aire de covoiturage (page 134 du fichier pdf du Diagnostic).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'évaluation environnementale traite des déplacements pages 353 et suivantes. Il y est question de :
- la préservation des chemins au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme ;
- la prescription, via le règlement du PLUi, d'une borne de recharge pour véhicules électriques à concurrence de 20 logements en zone 1AU ;
- l'obligation faite par les OAP de créer des aménagements cyclables et des cheminements doux accompagnant les voies routières internes ou faisant l'objet d'un accès sécurisé à la zone de projet.

La méthode de répartition des nouveaux logements sur le territoire a privilégié les communes pôles et celles bénéficiant de transport en commun et de zones économiques. Sur les 1 548 logements à créer, 397 sont prévus à Bohain-en-Vermandois et 207 à Fresnoy-le-Grand.

Aucune réflexion n'est présentée quant à la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage, ni d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de pollution de l'air

Le projet d'accueil des gens du voyage à Bohain-en-Vermandois est situé entre la RD960 et la voie ferrée, ce qui représente un point critique en terme de santé. Il serait pertinent de revoir cette implantation.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bohain-en-Vermandois située entre la RD960 et la voie ferrée, car cette dernière se voit en l'état très fortement exposée au bruit et à la pollution de l'air.